CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.549 du 14 novembre 2002

A. 123.140/XIII-2674

En cause : 1. **MENIER** Victor,

boulevard Albert-Elisabeth 115
7000 Mons,

2. **CAILLEAUX** Chantal,

boulevard Albert-Elisabeth 115
7000 Mons,

contre :

1. **la Ville de Mons,**
2. **le Bourgmestre de la Ville de Mons**.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2002 par Victor MENIER et Chantal CAILLEAUX qui demandent l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2002 du bourgmestre de la ville de Mons déclarant insalubres améliorables les logements 0-1 et 2-1 et inhabitable le logement à l'entre-sol, dans l'immeuble sis à Mons, boulevard Albert Elisabeth 115;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Jacques SAMBON, loco Me Philippe VAN WISPELAERE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêté du 18 juillet 2002, le bourgmestre de la ville de Mons a retiré l'acte attaqué du 30 avril 2002; que ce retrait n'ayant pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'en conséquence le recours en annulation et la demande de suspension sont devenus sans objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le quatorze novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.